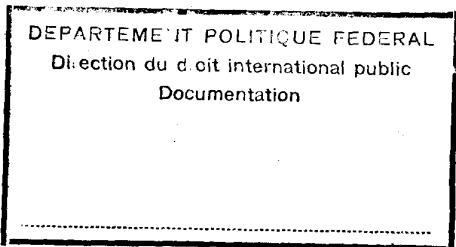


Israël

1951



CONSULAT DE SUISSE  
TEL - AVIV

Réf. R.61.1.

Le Consulat de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères (Division économique) et a l'honneur de L'informer de ce qui suit:

Se fondant sur une déclaration de la Direction des finances du canton de Zurich dont il ressort qu'elle est prête à renoncer provisoirement à l'imposition de la Société de navigation aérienne EL-AL, le Département Politique fédéral a chargé ce Consulat de proposer au Gouvernement israélien un arrangement en vue d'exonérer également des impôts la S.A. Suisse pour la navigation aérienne "SWISSAIR" à Tel-Aviv. Ledit arrangement, qui serait en quelque sorte une anticipation au chapitre relatif à l'imposition des compagnies aériennes aux lieux de leur siège du futur accord entre les deux pays pour éviter la double imposition, doit avoir un caractère strictement provisoire.

Le Consulat de Suisse serait obligé au Ministère des Affaires Etrangères de lui faire connaître dans un délai aussi rapproché que possible l'accueil qu'il entend donner à cette proposition et saisit l'occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Tel-Aviv, le 8 septembre 1951.

Au Ministère des Affaires Etrangères,  
Division économique,  
T e l - A v i v .

Ministère des Affaires Etrangères  
Hakirya, Israel.

FO/L/67601/36/80481.

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments au Consulat de Suisse à Tel-Aviv et, en réponse à sa note No R.61.1 du 8 septembre 1951, a l'avantage de porter à sa connaissance ce qui suit:

A la suite de la déclaration de la Direction des finances du canton de Zurich dont il ressort que la Société de navigation aérienne "EL-AL" sera exonérée du paiement des impôts, le Ministère israélien des Finances a fait connaître son consentement à exonérer des impôts également la S.A. Suisse pour la navigation aérienne "SWISSAIR" à Tel-Aviv.

Le Gouvernement israélien a pris bonne note que cet arrangement constituerait une anticipation au chapitre relatif à l'imposition des compagnies aériennes aux lieux de leur siège du futur accord entre les deux pays, pour éviter la double imposition. Il est convenu, en outre, que cet arrangement est d'un caractère strictement provisoire.

Ce Ministère saisit l'occasion pour réitérer au Consulat de Suisse l'assurance de sa parfaite considération.

Hakirya, le 9 octobre 1951.

Consulat de Suisse  
T e l - A v i v .